

STATUTS

Article I

L'association de Tir Centre Bretagne dite A.T.C.B. déposée sous l'appellation Société de Tir Centre Bretagne a pour objet la pratique du tir sportif de loisir et de compétition.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir.

Dans la limite de ses moyens elle permet la pratique de toutes les disciplines reconnues par la Fédération Française de Tir selon les modalités de son règlement intérieur.

Elle favorise l'enseignement du tir sportif.

Article II

Acquisition de la qualité d'associé.

La qualité d'associé (membre) de l'A.T.C.B. s'acquiert du seul fait du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et la délivrance de la licence FFTir pour l'année sportive considérée validée.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire vaut appel de paiement de la cotisation.

Le paiement de la cotisation se fait par tout moyen mais la remise de la licence FFTir ne se fait qu'à son titulaire.

Article III

Perte de la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé (membre de l'A.T.C.B.) intervient de la façon suivante :

- Condamnation définitive emportant interdiction de détenir une arme
- Exclusion prononcée par décision du Comité Directeur en cas de violation caractérisée des Statuts, du Règlement Intérieur, des règles de courtoisie et de l'éthique sportive dès notification de la décision.
- Démission remise par écrit ou verbalement à un membre du Comité Directeur
- Non paiement de la cotisation annuelle telle que fixée par l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale.
- Non retrait de la licence FFTir dans les trois mois de sa mise à disposition.
- **Toutefois, exception est faite pour le paiement de la cotisation et le retrait de la licence aux militaires et assimilés en OPEX ou en missions, aux personnes en mission de longue durée dans les DOM TOM, à l'étranger ou justifiant d'un éloignement important de plus de 3 mois.**

Article IV Siège social

Le siège social est fixé par le comité directeur à la majorité simple des votants.

Article V

Le Comité Directeur

L'A.T.C.B. est administrée par un comité directeur de douze membres élus à bulletin secret par la majorité simple des votants lors de l'assemblée générale renouvelable par tiers tous les trois ans. Les deux premières fois par tirage au sort sauf démission. Seuls pouvant être élus membres du comité directeur les membres de l'A.T.C.B. depuis plus de deux saisons sportives ayant déclaré par écrit au secrétaire leur candidature au plus tard le trente et un Juillet de la saison précédent l'Assemblée Générale électorale en précisant la fonction qu'ils souhaitent exercer.

Les membres du comité directeur ayant accompli un mandat peuvent immédiatement se présenter selon les modalités précitées.

Article VI

Les fonctions au sein du Comité Directeur

Les membres du comité directeur élisent à bulletin secret à la majorité des seuls membres présent le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint.

Article VII

Le président

- connaît toutes les affaires concernant l'A.T.C.B.
- préside le comité directeur et les assemblées générales
- préside de plein droit toutes les commissions
- représente en toutes circonstances l'A.T.C.B.
- veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, à l'éthique sportive et à la cohésion.
- ordonne les dépenses
- provoque la réunion du comité directeur et des assemblées générales extraordinaires
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au(x) vice président(s) et retirer la délégation ainsi consentie.

Article VIII

Le(s) Vice Président(s)

Le comité directeur élit à bulletin secret et à la majorité des membres présents un ou, selon les nécessités, plusieurs vice présidents chargés d'assister et éventuellement de suppléer le président dans toutes ses fonctions en cas de nécessité.

Article IX

Le trésorier

- encaisse toutes les recettes et paye les dépenses sur pièces.
- dresse et tient les comptes de l'A.T.C.B.
- présente les comptes à l'assemblée générale ordinaire qui les approuve et vote le quitus
- présente à l'assemblée générale ordinaire le projet de budget et le fait voter

Article X

Le trésorier adjoint

Il assiste le trésorier dans ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

Article XI

Le secrétaire

Le secrétaire assiste administrativement le président dans toutes ses attributions et directives.

Il veille à l'accomplissement de toutes les formalités légales et fédérales.

Il rédige les procès verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en assure la publication.

Il conserve toutes les archives de l'A.T.C.B.

Il rédige et assure la diffusion des communiqués de presse.

Article XII

Le secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint assiste et éventuellement supplée le secrétaire en cas d'empêchement.

Il collabore à toutes ses fonctions.

Article XIII

L'assemblée Générale Ordinaire

- a) Le président fait convoquer par le secrétaire l'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir au plus tard le trente septembre de chaque année.
Les convocations sont adressées à tous les associés par voie électronique ou postale.
- b) La convocation adressée quinze jours avant précise l'ordre du jour, les dates, horaires et lieu de l'assemblée générale

- c) Le tiers des membres doivent être présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.
- d) Tous les associés à jour de leur cotisation de la saison à venir participent à l'assemblée générale
Le droit de vote des mineurs est exercé par le titulaire de l'autorité parentale sans possibilité de donner pouvoir.
Seuls peuvent prendre part au vote les associés dans leur deuxième saison.
Les membres de l'A.T.C.B. en qualité de deuxième club peuvent participer à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.
- e) L'assemblée générale ordinaire
- approuve les comptes sociaux et donne quitus aux trésoriers
 - approuve le projet de budget de la saison à venir
 - approuve le rapport moral du président et le cas échéant des vice présidents dans leur domaine délégué
 - fixe les cotisations
 - débat des questions diverses. La convocation à l'assemblée générale ordinaire vaut appel des questions diverses devant être remise par écrit au secrétaire au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ordinaire.

Article XIV

L'Assemblée Générale Extraordinaire

- a) Aussi souvent qu'il le juge nécessaire, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de convocation, d'ordre du jour et de quorum de l'assemblée générale ordinaire.
- b) un tiers des associés à jour de leurs cotisations et de leur licence validée peuvent provoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités suivantes
- i) la liste émargée des associés demandeurs doit être déposée simultanément entre les mains du président et du secrétaire qui en délivre récépissé au déposant.
 - ii) l'ordre du jour doit être précisé très exactement.

Dans le mois suivant le dépôt, le président ou le secrétaire procède à la convocation des associés par voie électronique ou postale.

Cette convocation contient la liste des associés demandeurs et l'ordre du jour.

Il est procédé comme pour une assemblée générale ordinaire.

Article XV

Règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet d'une part de préciser les conditions d'accès au stand ainsi que de régler leur utilisation et d'autre part d'organiser le fonctionnement administrativement.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale et entre en application dès son affichage au stand de tir et sa diffusion aux membres sur Internet.

Il s'impose de plein droit et sans autre formalité à tous les membres de l'A.T.C.B de par leur simple adhésion.

En cas de nécessité et d'urgence, des modifications provisoires peuvent être apportées par le Président. Elles sont applicables dès leur affichage au stand de tir et leur diffusion aux membres sur Internet. Le comité directeur est convoqué par le président dans les plus brefs délais pour statuer sur ces mesures provisoires. Sa décision est publiée et diffusée dans les mêmes formes que le règlement intérieur.

Le Président fait rapport du tout à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale et les modifications sont publiées et diffusées comme le règlement intérieur lui-même. Leur publication et diffusion produisent le même effet obligatoire.

Article XVI

Sanctions disciplinaires

Toute violation caractérisée des Statuts, du Règlement Intérieur, des règles de courtoisie et de l'éthique sportive constatée par un membre du Comité Directeur ou un responsable de pas de tir est immédiatement et sans forme particulière portée à la connaissance du Président.

Celui-ci fait convoquer l'intéressé par lettre avec accusé de réception devant le Comité Directeur. Cette lettre adressée au moins quinze jours avant sa comparution précise les faits qui lui sont reprochés et les sanctions encourues. Elle lui indique qu'il peut se faire assister par toute personne de son choix.

Le Comité Directeur délibère à huis clos, il se prononce à la majorité simple par bulletin secret après audition de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Le Comité Directeur statue par décision motivée dans les huit jours de l'audition de l'intéressé. Sa décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est affichée aux stands de tir et diffusée aux membres de l'association par internet. Copie pour information en est adressée au Président de la Ligue de Bretagne.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- Avertissement avec défense de récidiver prononcé devant le Comité Directeur rassemblé

- Interdiction d'accès aux stands de tir durant une période de 3 à 6 mois
- Interdiction d'accès aux stands de tir durant une période d'1 an
- Exclusion définitive de l'A.T.C.B.

Le Comité Directeur peut aussi décider que les faits ne sont pas établis ou sont insuffisamment graves pour justifier d'une sanction.

Dans le premier cas, il relaxe le comparant, dans le second cas il peut prononcer une simple réprimande.

Article XVII

Dissolution de la Société de Tir

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs Société de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

Article XVIII

Difficultés d'interprétation

Les difficultés d'interprétation des présents statuts sont réglés de façon informelle par le président et le secrétaire qui peuvent éventuellement en référer au comité directeur.

Article XIV

Dès leur entrée en vigueur les présents statuts se substituent aux statuts précédents.